

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par le bénéficiaire concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues Chasseurs, Menées et Fessou.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Syndicat a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au bénéficiaire.

Article 2 : Utilisation de la Subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues Chasseurs, Menées et Fessou.

Cette subvention sera totalement affectée au financement de cette opération.

Article 3 : Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement correspondra à 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux. Elle sera versée en un mandatement. Le programme subventionné présenté est de 601 190,48 € HT.

Article 4 : Contrôles techniques et financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Syndicat, de l'utilisation de la subvention reçue.

Outre l'objet de la présente convention, la subvention est soumise au respect des conditions techniques de choix et de mise en œuvre des matériaux et des procédés qui devront correspondre au respect des règles de l'art en matière d'assainissement, prescrits notamment dans le règlement d'assainissement du SIAH.

Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les moyens utilisés (matériaux et procédés) les résultats de son activité (compte rendu de chantier) et à permettre aux personnes habilitées par le Syndicat de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet et aux prescriptions ci-dessus énoncées pour lesquels elle a été consentie.

A ce titre, le SIAH sera destinataire d'une copie des inspections télévisées, des tests d'étanchéité, des essais de compactage et de flexion des travaux exécutés par une entreprise accréditée COFRAC ainsi qu'un plan de récolement de ces collecteurs.

Sur un point de vue financier, le SIAH sera destinataire d'un état récapitulatif des factures mandatées relatives aux travaux de l'opération, certifié par le Maire et le Trésorier Principal, du Procès-Verbal de réception de chantier ainsi que des justificatifs de versement des différents organismes financeurs.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le Syndicat de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Syndicat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par la commune en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet ou aux prescriptions techniques ci-dessus énoncées sera reversée de plein droit au Syndicat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article 5 : Respect des modalités des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 et aux prescriptions énoncées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, le Syndicat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Syndicat, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le Syndicat. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT si cette somme est inscrite au budget.

Article 6 : Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter un état des dépenses, des recettes.

Le SIAH se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif complémentaire.

La subvention sera versée au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Syndicat.

Le service payeur est la Trésorerie de Gonesse,

Le comptable assignataire est le Syndicat,

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Syndicat.

Article 7 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de sa signature au versement de la subvention finale du SIAH.

En cas de non-respect des engagements la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 8 : Communication

Sauf demande contraire du Syndicat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Syndicat.

Article 9 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 10 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif compétent est celui de Cergy Pontoise.

Fait à *Bonneuil-en-France*
En double exemplaire

le *24/06/2015*

Maurice LEBEVRE

Maire de Garges-lès-Gonnesse



Guy MESSAGER

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres

